

N° 150

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1960.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 décembre 1926 portant Code du Travail maritime et celle du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. ROBERT BURON,
Ministre des Travaux publics et des Transports,

PAR M. ROBERT LECOURT,
Ministre d'Etat,

PAR M. EDMOND MICHELET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. MAURICE COUVE DE MURVILLE,
Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,
Secrétaire d'Etat aux Finances.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 4 du décret n° 50-626 du 12 mai 1959 relatif à l'exercice de la profession de marin dispose que, pour pouvoir être immatriculé en qualité de marin, un mineur doit justifier du consentement donné par la personne ou l'autorité investie du droit de garde à son égard. Cette autorisation a été, conformément aux tendances actuellement manifestées dans cet ordre d'idées, substituée à celle du détenteur de la puissance paternelle, antérieurement exigée par l'article 4 de la loi du 23 octobre 1940.

Il convient, en toute logique, de modifier dans le même sens l'article 110 du Code du Travail maritime qui donne au mineur dûment autorisé à naviguer pleine capacité civile pour accomplir les actes se rattachant à ses engagements, notamment pour toucher ses salaires.

*
* *

L'article 118 du Code du Travail maritime stipule que la femme mariée non séparée de corps ne peut être embarquée sur un navire sans le consentement de son mari ou, à défaut, du tribunal. L'autorisation donnée au premier embarquement est valable, sauf révocation ultérieure, pour les embarquements suivants.

Cette disposition constituait, à l'époque de la publication du Code du Travail maritime, une application particulière de l'incapacité générale de contracter qui frappait les femmes mariées sauf autorisation maritale ou, à défaut, judiciaire. Il en est aujourd'hui tout autrement depuis que la loi du 22 septembre 1942, validée par ordonnance du 9 octobre 1945, a apporté au Code civil un certain nombre de modifications, parmi lesquelles il convient de citer tout particulièrement l'article 223 nouveau qui dispose que « la femme

peut exercer une profession séparée de celle de son mari », à moins que ce dernier ne s'y oppose. « La survivance de l'article 118 du Code du Travail maritime ne constitue donc plus qu'une séquelle d'un droit périmé. La dernière disposition de même nature, qui figurait aux articles 4 et 5 du Code de Commerce et qui interdisait à la femme mariée de s'installer commerçante, sauf autorisation de son mari, a été abrogée par la loi précitée du 22 septembre 1942. Compte tenu de cette évolution de notre droit privé concernant la capacité de la femme mariée, il convient de mettre fin à une mesure exorbitante du droit commun qu'aucun argument tiré des conditions particulières de la vie maritime ou des fatigues du métier (les personnes du sexe féminin ne peuvent être employées à bord que dans des emplois relevant du service général : cuisines, restaurant, hôtellerie...) ne semble pouvoir justifier.

*
* *

Les dispositions de l'article 132 du Code du Travail maritime, enfin, ne correspondent plus à l'organisation actuelle de la République française et de la Communauté.

Plusieurs anciennes colonies sont en effet devenues départements d'Outre-Mer et l'autorité chargée de l'application du Code du Travail maritime dans le ressort de ces départements est tout naturellement le fonctionnaire chargé du Service de l'inscription maritime, comme dans la Métropole.

D'autres anciennes colonies sont devenues « Territoires d'Outre-Mer » et le fonctionnaire compétent ne peut y être que le Chef du Service d'Etat dit « des Administrateurs de l'Inscription maritime » organisé par le décret n° 59-1198 du 13 octobre 1959, ainsi qu'il est d'ailleurs prévu à l'article 2 de ce texte.

En ce qui concerne enfin les Etats de la Communauté, l'attribution de compétence serait faite au profit du fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes, dans le cadre de l'organisation prévue à la décision du Président de la Communauté, en date du 30 avril 1959, sur l'organisation générale des transports extérieurs et communs.

Pour les mêmes raisons, l'article 2 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande serait à modifier dans le même sens.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre d'Etat, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par M. le Ministre des Travaux publics et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'alinéa 1^{er} de l'article 110 de la loi du 13 décembre 1926, modifiée, portant Code du Travail maritime, est remplacé par la disposition suivante :

« L'autorisation donnée au premier embarquement du mineur par la personne ou l'autorité investie du droit de garde à son égard ou, à défaut, par le tribunal d'instance, confère à ce mineur capacité pour accomplir tous les actes se rattachant à ses engagements, notamment pour toucher ses salaires. »

Art. 2.

L'article 118 de la même loi relatif à l'autorisation du mari requise pour l'embarquement de sa femme est abrogé.

Art. 3.

L'article 132 de la même loi définissant l'autorité maritime chargée de l'application du Code du Travail maritime est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de la présente loi, l'expression Autorité maritime désigne :

« — en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« — dans les territoires d'Outre-Mer de la République : le chef du service des administrateurs de l'inscription maritime ;

« — dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« — dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires. »

Art. 4.

A l'article 2 de la loi du 17 décembre 1926, modifiée, définissant l'autorité maritime chargée de l'application du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, l'alinéa commençant par les mots :

« L'expression d'Administrateur de l'inscription maritime désigne... »,

est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'expression d'Administrateur de l'inscription maritime désigne :

« — en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie, de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ;

« — dans les territoires d'Outre-Mer de la République : le chef du service des Administrateurs de l'inscription maritime ;

« — dans les Etats de la Communauté : le fonctionnaire chargé des services extérieurs et communs en matière de transports maritimes ;

« — dans les rades et ports étrangers : l'autorité consulaire, à l'exclusion des agents consulaires. »

Fait à Paris, le 8 avril 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,

Signé : Robert BURON.

Le Ministre d'Etat,

Signé : Robert LECOURT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Signé : Valéry GISCARD D'ESTAING.